GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

ARRÊT (Deuxième Chambre)

18 mars 2026

dans l'affaire C 2024/18

Entre :

Monsieur Mohamed Ouahabi

Et :

Mediazone, association sans but lucratif

Langue de la procédure : le français

ARREST (Tweede Kamer)

18 maart 2026

in zaak C 2024/18

Tussen:

De heer Mohamed Ouahabi

En:

Mediazone, vereniging zonder winstoogmerk

Procestaal: Frans

GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

Arrêt du 18 mars 2026

dans l'affaire C 2024/18

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

Monsieur Mohamed Ouahabi, demeurant à Ganshoren, Belgique,

partie requérante,

ci-après : le requérant,

représenté par Maître V. Cassiers, avocat, établi à Lasne, Belgique,

et :

Mediazone, association sans but lucratif, établie à Bruxelles, Belgique,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse,

représentée par Maître P-Y. Thoumsin, avocat, établi à Bruxelles, Belgique.

A. Antécédents du litige

1 Le requérant est titulaire de la marque semi-figurative suivante, déposée le 16 octobre 2012 et enregistrée le 10 janvier 2013 sous le numéro 928021 (ci-après la Marque) pour les produits et services en classe 38 (télécommunications) et en classe 41 (éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles) :

2 Le 31 mars 2023, la défenderesse a introduit auprès de l'OBPI[1] (ci-après l'Office) une demande de radiation dirigée contre la Marque, en application de l'article 2.30bis, alinéa 1er, sous a, de la CBPI[2], sur base du motif de nullité absolu prévu à l'article 2.2bis, alinéa 2, de la CBPI (demande d'enregistrement faite de mauvaise foi) et sur base du motif de déchéance prévu à l'article 2.27, alinéa 2, de la CBPI (absence d'usage sérieux au sens de l'article 2.23bis de la CBPI).

3 Par décision du 16 avril 2024 (ci-après la Décision), l'Office a déclaré la demande de radiation de la défenderesse, mise en examen sous la référence 3000577, justifiée sur le fondement des articles 2.30bis, alinéa 1er, sous a, et 2.27, alinéa 2, de la CBPI (déchéance pour absence de preuve d'un usage sérieux de la Marque), a radié la Marque et a condamné le requérant aux dépens. L'Office a également conclu qu'il n'a pas été prouvé que la demande de Marque avait été introduite de mauvaise foi.

B. Procédure devant la Cour

4 Par requête parvenue à la Cour le lundi, 17 juin 2024, le requérant a introduit un recours contre la Décision.

Il demande à la Cour d'annuler cette Décision, en ce qu'elle a ordonné la radiation de la Marque, faute pour le requérant d'avoir démontré « *un usage sérieux de [celle-ci] dans le Benelux, pour tous les services pour lesquels elle est enregistrée, pendant les cinq années précédant la demande en radiation ou qu'il existait un juste motif de non-usage* », et mis les dépens à sa charge, tout en concluant à voir confirmer la Décision, en ce qu'elle a retenu l'absence de mauvaise foi dans le dépôt de la Marque. Il sollicite encore la condamnation de la défenderesse aux frais de l'instance devant l'Office et devant la Cour.

5 La défenderesse, dans son mémoire en défense parvenu à la Cour le 29 août 2024, conclut à la confirmation de la Décision de l'Office et à la condamnation du requérant aux frais de la procédure devant la Cour.

---

[1] Office Benelux de la propriété intellectuelle.
[2] Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

6 En l'absence de demande de procédure orale, il est statué sans procédure orale.

7 La langue de procédure est le français.

C. Motifs du recours et moyens de défense

Les motifs du recours

8 A l'appui de son recours, le requérant détaille l'historique de sa passion pour la radio, de ses débuts en tant qu'animateur radio, de la création de sa propre radio sous le nom de « KIF Radio », dont la première émission a été réalisée le 21 mai 2006 sur la fréquence 94.1 FM, de la création de slogans pour cette radio, ainsi que d'un logo, de la création de l'association sans but lucratif « *Dune Urbaine* » (ci-après Dune Urbaine) et de l'obtention, à travers Dune Urbaine, d'un canal officiel de radiodiffusion sous la fréquence 97.8 FM à travers le Conseil supérieur de l'audiovisuel belge (ci-après le CSA), du développement de l'activité de radiodiffusion au sein de Dune Urbaine, du succès de cette activité et du conflit au sein du conseil d'administration de Dune Urbaine au sujet de la réorientation de ce projet culturel pour en faire un projet commercial, conflit qui a donné lieu à diverses procédures judiciaires et qui a conduit finalement à la dissolution de Dune Urbaine en mars 2018. Il expose que, dans le contexte dudit conflit, « *Dune Urbaine a vainement tenté de faire annuler la marque Radio KIF du Requérant a cette époque et que le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles dans son jugement du 8 mars 2019, a confirmé que la marque KIF Radio du requérant était parfaitement valable et n'avait pas été déposée de mauvaise foi* ».

9 Le requérant poursuit que la défenderesse, dont il était l'un des membres fondateurs, a été constituée le 5 novembre 2018 à son initiative, dans le but de relancer l'activité de Radio KIF, étant donné que Dune Urbaine, qui était en liquidation, avait perdu sa fréquence d'émission le 12 juillet 2018. Le 14 mars 2019, la défenderesse a introduit une demande auprès du CSA pour se voir attribuer une fréquence radio, qu'elle a obtenue le 11 juillet 2019. En 2021, l'entente entre les membres du conseil d'administration de la défenderesse s'est dégradée au point que le requérant a été démis de ses fonctions d'administrateur de la défenderesse, ce qui a donné lieu à différentes procédures judiciaires, dont certaines restent actuellement pendantes devant les juridictions belges.

10 Le requérant soutient avoir fait un usage sérieux de la Marque, contrairement à ce qu'a retenu l'Office, motif pris qu'il a concédé une licence d'utilisation de celle-ci à la défenderesse.

11 A titre de preuve de l'existence de cette licence, il se prévaut, en premier lieu, du dossier déposé par la défenderesse auprès du CSA en vue de l'attribution d'une fréquence d'émission sur bande FM, dans lequel la défenderesse reconnaîtrait que le requérant était le titulaire de la marque verbale et figurative K.I.F., qu'elle utilise pour ses activités de radiodiffusion. Il précise qu'il a lui-même signé ledit dossier, en sa qualité d'administrateur de la défenderesse à l'époque, et il fait valoir que le fait de ne pas retenir l'existence d'une licence, qui d'après lui n'est soumise à aucune condition de forme en vertu de l'article 2.32 de la CBPI,

reviendrait à admettre que la défenderesse a utilisé la Marque sans son consentement, ce qui défierait toute logique étant donné qu'il a cosigné le dossier introduit auprès du CSA.

En second lieu, le requérant s'appuie sur le procès-verbal d'une réunion hebdomadaire du conseil d'administration de la défenderesse du 3 mai 2020, époque à laquelle il était encore administrateur de cette dernière, qui contient notamment l'indication suivante : « *Marque KIF, Alvin voit pour céder la marque à l'ASBL* ».

En troisième et dernier lieu, il se réfère à une résolution contenue dans le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de la défenderesse du 24 février 2021, à laquelle il n'a pas participé, qui est de la teneur suivante :

« *4) Poursuite de la procédure de régularisation de la propriété intellectuelle de la marque « K.I.F » a l'ASBL (suivant PV réunion du 3 mai 2020 et confirmation par [le requérant] dans le mail du 5 mai 2020)*

Fabien Schenkels rappelle que depuis des mois, [le requérant] s'est engagé à faire le nécessaire pour transférer la marque déposée 4 son nom au nom de l'ASBL (OBPI numéro d'enregistrement 928021), notamment dans la réunion du 3 mai 2020 (piéce FS1) et confirmé par son mail du 5 mai 2020 (piéce FS2).

Aprés vérification, à ce jour, [le requérant] n'a toujours pas fait le nécessaire malgré ses promesses.

Par vote avec 2 voix sur 2, le Conseil d'Administration charge Fabien Schenkels de faire le nécessaire pour que la marque « KIF Radio » et son logo soit mis au nom de l'ASBL MediaZone comme [le requérant] l'avait promis (Alain Schenkels, Fabien Schenkels : oui) »

12 Le requérant souligne que la défenderesse ne conteste pas avoir « *fait usage du signe KIF depuis le mois de mars 2019 pour exercer ses activités* », ce qui serait d'ailleurs établi au regard des émissions émises sur la bande FM, de l'autorisation du CSA à cet effet, de la page facebook de la défenderesse et de la page Wikipedia dédiée à « *Radio KIF* ».

13 Il ajoute que la défenderesse utilise (en partie) la Marque sous une forme qui diffère de celle sous laquelle elle a été enregistrée, mais que cet usage doit être considéré comme un usage de la Marque parce que les éléments verbaux « *KIF* » et « *Radio* » qu'utilise la défenderesse, qui sont les éléments distinctifs de la Marque[3] et qui, dans le contexte d'une activité de radiophonie sont les seuls éléments perçus par le public, sont ceux de la Marque et qu'en conséquence, le caractère distinctif de la Marque n'est pas altéré par le fait que l'élément figuratif

[3] CJUE 25 octobre 2021, Rintisch, C-553/11, ECLI:EU:C:2012:671.

utilisé par la défenderesse diffère de celui de la Marque, l'ajout du suffixe « *.be* » par la défenderesse n'énervant en rien cette conclusion[4].

14 Au regard de la vocation « *éducative, de divertissement et culturelle* » des émissions de radios diffusés par la défenderesse, le requérant conclut que la Marque a été utilisée pour les services pour lesquelles elle est enregistrée, notamment ceux en classe 41 (éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles), contrairement à ce que l'Office a retenu dans sa Décision.

15 Le requérant reproche encore à l'Office d'avoir retenu qu'il n'apportait pas la preuve que la défenderesse avait accepté la licence qu'il soutient lui avoir concédée, en donnant à considérer que la défenderesse a indiqué le numéro d'enregistrement de la Marque dans l'entête du dossier soumis au CSA et que s'il était administrateur de la défenderesse à l'époque, il n'était qu'un administrateur parmi d'autres et n'exerçait aucune influence indue au sein de la défenderesse.

16 Enfin, il fait valoir que le but de l'action de la défenderesse à son encontre est de voir écarter le seul obstacle à son dépôt de marque concurrente, obstacle qui consiste dans l'opposition qu'il a introduite en rapport avec ce dépôt, de sorte que cette action ne saurait être considérée comme argument de l'inexistence de la licence concédée, tel qu'erronément retenu par l'Office.

17 A titre subsidiaire, le requérant soutient que le non-usage de la Marque s'explique par son souhait de ne pas agir à l'encontre des intérêts de la défenderesse, dont il fut l'un des cofondateurs, ce qui constitue, à son sens, un juste motif du non-usage de la Marque.

Les moyens de défense

18 La défenderesse expose qu'elle détient une licence de radiodiffusion du CSA et qu'elle « *exploite la dénomination commerciale « KIF »* ».

19 La défenderesse explique que suite à un désaccord opposant le requérant à certains des autres membres de la défenderesse, le requérant a été révoqué, d'abord de son poste d'administrateur de la défenderesse, par décision de son assemblée générale du 16 mars 2021, ensuite en sa qualité de membre de la défenderesse, par décision du 13 avril 2021. Dans ce contexte conflictuel, le requérant avait déposé une première demande d'enregistrement de marque figurative pour le signe utilisé par la défenderesse dans le contexte de ses activités de radiodiffusion (illustrée, sous l'intitulé « *le second signe* », au point 39 ci-après) le 8 mars 2021 en classes 9 et 38 et une seconde demande d'enregistrement de la marque verbale KIF le 12 novembre 2021 en classe 38. Ces deux marques ont été radiées par décisions de l'Office du 16 avril 2024, ces deux décisions étant définitives au regard de l'acquiescement de la part du requérant.

[4] Cour de cassation française, chambre commerciale, 12 décembre 2018, n°17-18.391.

20 Elle conteste l'argumentaire du requérant, qui soutient qu'elle aurait exploité la Marque en vertu d'une licence qu'il lui aurait concédée, en faisant valoir que la prétendue licence n'est pas documentée par écrit, qu'elle n'a pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Office, ce qui, d'après elle, est cependant une exigence ressortant de l'article 2.33 de la CBPI, et que les conditions d'existence d'un contrat, telles qu'elles existent en droit belge, ne sont pas remplies en l'espèce. D'après la défenderesse, ni le dossier soumis au CSA, ni les procès-verbaux des réunions de son conseil d'administration, sur lesquels s'appuie le requérant, ne permettraient de retenir le contraire. Enfin, elle donne à considérer, d'une part, que le logo qu'elle utilise ne correspond pas à la Marque, étant donné que le graphisme de la Marque est différent, et, d'autre part, que l'élément verbal de la Marque n'a pas l'importance que tente d'y attacher le requérant, étant donné que la Marque n'a pas été enregistrée pour des activités de radiophonie.

D. Appréciation

1. Recevabilité du recours

21 Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits.

2. Fond

22 La Cour constate que le moyen du dépôt de mauvaise foi de la Marque, soulevé par la défenderesse devant l'Office, n'est plus débattu par les parties dans le cadre de la présente instance, de sorte que la Cour n'en est pas saisie.

23 La seule question dont la Cour est saisie est donc celle de savoir si la Marque a fait l'objet d'un usage sérieux au sein du Benelux pendant une période de 5 ans précédant l'introduction de la demande de radiation ou s'il existe, dans le chef du requérant, des justes motifs pour le non-usage de la Marque pendant ladite période au sein du territoire du Benelux.

Principes pertinents concernant l'usage sérieux

24 En vertu de l'article 2.23bis, alinéa 1er, en combinaison avec l'article 2.27, alinéa 2, de la CBPI, si, dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la procédure d'enregistrement est terminée, la marque n'a pas fait l'objet par le titulaire d'un usage sérieux dans le territoire du Benelux pour les produits ou les services pour lesquels elle a été enregistrée, ou si un tel usage a été suspendu pendant un délai ininterrompu de cinq ans, la marque peut être déclarée déchue, sauf juste motif pour le non-usage.

25 Une marque fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle (garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée), aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits ou services, à l'exclusion d'usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de

l'exploitation commerciale de celle-ci, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, ainsi que l'importance et la fréquence de l'usage de la marque[5].

26 L'article 2.23bis, alinéa 5, sous a, de la CBPI dispose qu'est également considéré comme un usage de ladite marque au sens de l'article 2.23bis, alinéa 1er, de la CBPI, « *l'usage d'une marque sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée, que la marque ait ou non été enregistrée aussi au nom du titulaire sous la forme utilisée* ».

Cette disposition, en évitant d'exiger une conformité stricte entre la forme utilisée dans le commerce et celle sous laquelle la marque a été enregistrée, vise à permettre au titulaire de la marque d'apporter au signe, à l'occasion de son exploitation commerciale, les variations qui, sans en modifier le caractère distinctif, permettent de mieux l'adapter aux exigences de commercialisation et de promotion des produits ou des services[6].

27 L'usage de la marque avec le consentement du titulaire est considéré comme un usage par le titulaire de marque (article 2.23bis, alinéa 6, de la CBPI).

28 C'est au titulaire de marque qu'il incombe d'établir l'usage sérieux.

Période pertinente et Public pertinent

29 En ce qui concerne la période de 5 ans prévue à l'article 2.23bis, alinéa 1er, de la CBPI, la défenderesse soutient dans ses écrits qu'elle aurait introduit la demande de radiation dirigée contre la Marque le 19 avril 2023, tandis que l'Office indique, aux points 1. et 50. de sa Décision, que cette demande a été introduite le 31 mars 2023, la défenderesse estimant qu'il s'agit d'une « *erreur de plume* » de l'Office. Le requérant précise également dans sa requête, que la demande de radiation a été introduite le 19 avril 2023.

30 Dès lors que la demande de radiation introduite auprès de l'Office n'est pas versée aux débats et que la Cour ne dispose d'aucun élément lui permettant de retenir que l'Office aurait commis une erreur au sujet de la date d'introduction de la demande de radiation par la défenderesse, il y a lieu de retenir la période fixée par l'Office dans sa Décision, à savoir la période du 31 mars 2018 au 31 mars 2023, comme période pertinente. Par ailleurs, la prise en compte de la période du 19 avril 2018 au 19 avril 2023 en tant que période pertinente n'aboutirait pas à une décision différente.

---

[5] CJUE 11 mars 2003, Ajax/Ansul, C-40/01, ECLI:EU:2003:145, point 43.

[6] CJUE 11 octobre 2017, Cactus, C-501/15 P, ECLI:EU:C:2017:750, point 66 ; CJUE 18 juillet 2013, Specsavers, C-252/12, ECLI:EU:C:2013:497, point 29.

31 Les parties ne s'étant pas prononcées sur le public pertinent, la Cour part du principe que le public pertinent est le grand public du Benelux, au vu de la nature des produits et services pour lesquels la Marque a été enregistrée.

Faits constants

32 Il est constant en cause que la défenderesse a été autorisée, par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 11 juillet 2019, « *à éditer le service de radiodiffusion sonore K.I.F. par voie hertzienne terrestre analogique et numérique* » et qu'une radiofréquence analogique et numérique lui a été attribuée à cette fin (*cf*. pièce n°10 du requérant).

33 Au regard des pièces produites, la Cour constate que la défenderesse a été constituée par acte de constitution du 23 juillet 2018, que cet acte a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles aux fins de publication au Moniteur belge le 5 novembre 2018 (*cf*. pièce n°8 du requérant) et qu'elle est titulaire de la marque verbale K.I.F., qui a été enregistrée sous le numéro 1460146, le 4 mai 2022 :

- en classe 38, notamment pour les services suivants : télécommunications ; émissions radiophoniques ; radiodiffusion et télédiffusion ; transmission d'émissions de radio et télévision ; diffusion et transmission d'émissions de radio et télévision (…) ; et
- en classe 41 notamment pour les services suivants : production et présentation de programmes radiophoniques ; divertissements notamment divertissements radiophoniques ; production et présentation d'émissions de radio pour Internet et autres supports ; réalisation et édition d'émissions de radio; montage de programmes radiophoniques ; informations en matière d'éducation ou de divertissement, fournies en ligne depuis une base de données informatique, par Internet ou par le biais d'émissions de radio ; divertissements radiophoniques ou par télévision (…) (*cf*. pièce n°1.1 de la défenderesse).

34 La Cour constate encore que, dans sa requête, le requérant :

- indique que le « *signe figuratif* » utilisé par la défenderesse en en-tête du dossier soumis au CSA en vue de l'obtention de l'autorisation mentionnée ci-avant, a été « *certes mis à jour* » (*cf.* point 64 de la requête) ;
- précise que « *[l]a [d]éfenderesse, en accord avec le [r]equérant, a fait en partie usage de la marque KIF Radio sous une forme qui diffère de celle sous laquelle la marque contestée a été enregistrée* » (*cf*. point 85 de la requête) et que « *l'élément figuratif a épousé une forme différente* » (*cf*. point 87 de la requête) ;
- précise encore que la défenderesse a, dans le cadre de ses activités, utilisé, « *[d]ans un premier temps* », la « *forme figurative suivante* » :

et qu' « *[u]n an plus tard* », la défenderesse a utilisé « *la forme figurative suivante* » :

(*cf*. points 95. et 98 de la requête).

35 Au vu de ce qui précède, il est constant que l'élément verbal de la Marque, le mot KIF, est utilisé par la défenderesse dans le cadre de son activité de radiophonie depuis l'obtention de l'autorisation afférente de la part du CSA, le 11 juillet 2019.

36 Les parties s'accordent encore à considérer que les signes utilisés par la défenderesse dans le cadre de cette activité diffèrent visuellement du graphisme de la Marque, tandis qu'elles sont en désaccord en ce qui concerne les conséquences de ces différences visuelles pour l'appréciation de l'usage sérieux de la Marque, en cause en l'espèce.

Appréciation de l'usage sérieux

37 Eu égard aux considérations ci-avant, il convient, avant d'analyser l'existence de la licence alléguée, sur laquelle le requérant s'appuie pour étayer l'usage sérieux de la Marque pendant la période pertinente, de déterminer si les signes utilisés par la défenderesse, qui partagent l'élément verbal KIF avec la Marque, peuvent, compte tenu des différences de graphismes, être considérés comme un usage de la Marque « *sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée* », au sens de l'article 2.23bis, alinéa 5, sous a, de la CBPI (*cf*. point 26 ci-avant).

38 L'usage du seul élément verbal KIF par la défenderesse, au sujet duquel les parties s'accordent, ne saurait suffire à caractériser l'usage sérieux de la Marque, qui est une marque figurative avec éléments verbaux (*cf*. pièce n°1 du requérant), dans la mesure où cet élément verbal seul aurait pu faire l'objet d'un enregistrement en tant que marque verbale par le requérant, ce qui n'est pas le cas. Il convient encore de préciser que c'est la défenderesse qui est actuellement titulaire de la marque verbale KIF, enregistrée le 4 mai 2022, en classes 38 et 41, sous le numéro 1460146 (*cf*. point 33 ci-avant), les affirmations de la défenderesse, que le requérant ne s'est pas opposé à cet enregistrement, n'étant d'ailleurs pas contestées par ce dernier.

39 Les signes en conflit sont les suivants :

La Marque:	Les signes utilisés par la défenderesse :
	- le premier signe : - le second signe :

La Cour constate que si que les couleurs utilisées pour les trois signes en conflit sont les mêmes, à savoir le rouge, le noir et le blanc, celles-ci sont utilisées de manière différente dans les trois signes en conflit, en ce que les lettres « K » et « F » sont en blanc sur fond noir pour la Marque, ce qui est également le cas pour le second signe, tandis que ces deux mêmes lettres sont en noir sur fond blanc pour le premier signe, et la lettre « I », qui est rouge pour ce qui est de la Marque et du premier signe, est blanche dans le second signe.

Ensuite, si l'arrière-fond de la Marque et du second signe sont noirs, ce qui n'est pas le cas du premier signe, les formes de cet arrière-fond, qui est rectangulaire avec des coins arrondis pour la Marque, tandis qu'il est en forme de parallélogramme irrégulier pour le second signe, diffèrent notablement.

La police des lettres de la Marque, qui est très distinctive, est également différente des polices utilisées pour le premier et le second signe et si, pour ces derniers, les caractères ont la même taille, la lettre « I » de l'élément verbal supérieur de la Marque est nettement plus petite que les lettres « K » et « F » de celle-ci, de sorte qu'elle peut également être lue en tant que KF. Les caractères diffèrent encore par le fait qu'ils sont droits pour ce qui est de la Marque, tandis qu'ils sont en italique dans le cas des deux signes utilisés par la défenderesse.

Enfin, si l'élément verbal « Radio », inclus en caractères plus petits en-dessous de l'élément verbal « KIF » de la Marque, est également présent dans le premier signe, tel n'est pas le cas du second signe, où cet élément a été remplacé par l'élément « .BE ».

40 Si, au vu de l'ensemble de ces éléments, il existe, certes, certaines similitudes entre les trois signes en conflit, la Cour retient que le graphisme des deux signes utilisés par la défenderesse et celui de la Marque, en particulier en ce qui concerne les polices utilisées, la forme des caractères et la forme des arrière-

fonds des trois signes, diffèrent de manière trop significative et marquée pour que ces différences puissent être considérées comme négligeables.

Il s'ensuit que l'utilisation des deux signes par la défenderesse ne saurait être considérée comme un usage de la Marque « *sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée* », au sens de l'article 2.23bis, alinéa 5, sous a, de la CBPI.

L'utilisation des deux signes par la défenderesse n'équivaut partant pas à un usage de la Marque par cette dernière et l'usage sérieux allégué par le requérant laisse partant d'être établi, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser la question de l'existence d'une licence.

Appréciation des motifs de non-usage

41 Le requérant fait valoir, à titre subsidiaire, qu'il existe de justes motifs pour~~e~~ le non-usage de la Marque, au sens de l'article 2.23bis, alinéa 1er, de la CBPI.

La notion de « *juste motif de non-usage* » n'est pas définie par la CBPI, la CJUE ayant défini cette notion comme visant uniquement des « *obstacles qui présentent une relation directe avec cette marque rendant impossible ou déraisonnable l'usage de celle-ci et qui sont indépendants de la volonté du titulaire de ladite marque* », l'appréciation de l'existence de tels obstacles devant se faire au regard des éléments de fait de la cause[7].

La Cour a également eu l'occasion d'interpréter cette notion, dans le cadre d'une question en interprétation lui soumise par le Hoge Raad der Nederlanden, en ce sens « *qu'il ne peut y avoir juste motif au maintien du droit à la marque, en l'absence d'un usage normal qu'à la condition que le titulaire de la marque invoque et, en cas de contestation, prouve des faits et circonstances sur lesquels il est sans pouvoir, qui ne font pas partie des risques normaux de l'entreprise, et qui ont rendu impossible l'usage normal de la marque ou du moins ont constitué une telle charge que cet usage, selon les critères usuels de la vie des affaires, ne pouvait plus raisonnablement être exigé du titulaire ou de son licencié* »[8].

42 En l'occurrence, le requérant invoque, à titre de juste motif de non-usage, le fait qu'il ne souhaitait pas agir à l'encontre des intérêts de la défenderesse, dont il était l'un des membres fondateurs.

43 Le motif invoqué par le requérant dépendant partant de sa seule volonté, il ne saurait être considéré comme « *juste motif de non-usage* » au sens de l'article 2.23bis, alinéa 1er, de la CBPI.

---

[7] CJUE 14 juin 2007, Häupl, C-246/05, ECLI:EU:C:2007:340, point 55, concernant l'interprétation de l'article 12, intitulé « *Motifs de déchéance* », de la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques, qui correspond, en substance, à l'article 2.23bis, alinéa 1er, de la CBPI, combiné à l'article 2.27, alinéa 2, de la CBPI.

[8] CJB 27 janvier 1981, Turmac Tobacco Company B.V., page 16.

3. Conclusion

44 Il ressort de ce qui précède que le recours du requérant n'est pas fondé, la Décision de l'Office étant partant à confirmer dans la mesure où elle est entreprise.

4. Dépens

45 Au vu de l'issue du litige devant la Cour, la Décision est à confirmer pour avoir mis les dépens de l'instance à charge du requérant.

46 Le requérant est également à condamner aux dépens de l'instance devant la Cour. Étant donné qu'aucun droit de greffe n'a été prélevé et qu'aucune mesure d'instruction n'a été ordonnée, les dépens de l'instance devant la Cour correspondent à l'indemnité pour les frais et honoraires des représentants des parties, telle que prévue à l'article 4.9, sous c), du Règlement de procédure. Par application des tarifs de liquidation arrêtés pour l'indemnité en question, la Cour fixe le montant des dépens de la présente instance à 600 euros.

E. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- rejette le recours de Mohamed Ouahabi
- condamne Monsieur Mohamed Ouahabi aux dépens du recours, fixés au montant de 600 euros.

Le présent arrêt a été rendu par A.D. Kiers-Becking, présidente, A. Morocutti, juge suppléant et K. Vandenberghe, juge suppléant.

Il a été prononcé à Luxembourg à l'audience publique du 18 mars 2026 par A.D. Kiers-Becking, préqualifié, en présence de A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure.

A. van der Niet Greffier	A.D. Kiers-Becking Président